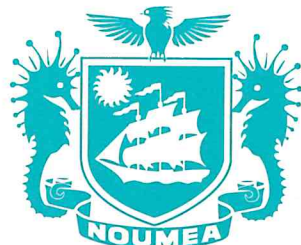


JMS/NG
Départ : 7435



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 7 AOUT 2023**A R R E T E N° 2023/ 2636****REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE KATAOUI
LORS DE L'ORGANISATION DE LA NUIT DES ILLUMINES DU BAGNE A NOUVILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public

Vu le courrier de l'association Témoignage d'un passé du 20 juillet 2023, enregistré en mairie sous le n° 10117,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

AR R E T E :**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de la nuit des illuminés du bagne, organisée par l'association Témoignage d'un passé à Nouville, le samedi 19 août 2023, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Le stationnement et la circulation sont interdits de 12 h 00 à 22 h 00 :

- sur la rue Kataoui.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 7 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



Destinataire :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction de la Sécurité Publique 1
Direction de la Police Municipale :
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc 1
SEEP 1
DSIS 1
ARTN : base.artn@gmail.com 1
G.I.E. Transports en Commun
de Nouméa : exploitation@giectcn.nc 1
S.M.T.U : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc 1
Mairie (Mise en ligne) 1
Intéressé(e) : sitehistoriqueilenou@gmail.com. 1